



**Décision individuelle n°2026- 0085 du 11 MAI 2026**  
portant autorisation de captures et prélèvements d'animaux  
non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.2.1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Bastien LOUBOUTIN, Office pour les insectes et leur environnement, antenne Occitanie, reçue complète en date du 5 mars 2026,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 : demandeur – objet**

**1-1 Demandeur :**

**L'OPIE (Office Pour les Insectes et leur Environnement), antenne Occitanie, [REDACTED]  
[REDACTED] représenté par Monsieur Bastien LOUBOUTIN.**

**1-2 Objet de l'autorisation**

- |                                      |                                                                                                                                           |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ▪ <i>Nature des captures</i>         | <b>capture temporaire de rhopalocères et prélèvements d'Hespéries mâles du genre <i>Pyrgus</i>, Zygènes turquoises <i>Procridinea</i></b> |
| ▪ <i>Localisation des captures :</i> | <b>Lozère / massif Mont Lozère, en cœur de Parc national</b>                                                                              |
| ▪ <i>Sites précis :</i>              | <b>Etang de Barrandon</b>                                                                                                                 |
| ▪ <i>Personnes autorisées :</i>      | <b>Bastien LOUBOUTIN et stagiaires de la formation OPIE papillons de jour perfectionnement</b>                                            |

La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations soient conformes à la demande et respectent les prescriptions obligatoires ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** Les individus sont capturés aux filets, puis relâchés sur place, sauf pour les Hespéries du genre *Pyrgus* et les Zygènes turquoises.

**2-2** Les résultats obtenus sont transmis :

- à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous la forme d'un compte-rendu ;
- au SINP via une saisie dans la base Geonature du Parc national des Cévennes.
- les publications scientifiques utilisant tout ou partie des résultats issus de ces travaux de recherche sont transmis pour information au service *Connaissance et veille du territoire* de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

### **Article 3 : date**

La présente autorisation est délivrée du **7 juillet 2026 au 9 juillet 2026 (de jour)**.

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur> .

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

**5-1** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**5-2** De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur  
Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Vincent COLNIEZ  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48
  - EP PNC : massif Mont-Lozère  
Dossier n°2026- 3317